troinex

Règlement du Conseil des Anciens de Troinex LC 41 122

Remarque concernant la terminologie : tous les termes utilisés au masculin pour des personnes ou des fonctions s'entendent également au féminin.

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1 Objet

1. Reconnaissant que les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS et résidant dans la Commune apportent une expérience et un regard précieux sur la vie locale, le Conseil municipal a décidé, lors de sa séance du 25 mai 1993, de créer un Conseil des Anciens.
2. Le Conseil des Anciens est une entité consultative communale.

Art. 2 Buts

1. Le Conseil des Anciens a notamment pour buts :
   a) de mettre l'expérience de ses membres au service des Autorités communales ;
   b) de favoriser la participation des aînés à la vie locale ;
   c) de contribuer au développement des liens intergénérationnels ;
   d) de relayer les préoccupations et les attentes des aînés auprès des Autorités communales.
2. Il peut formuler des avis, propositions et recommandations sur les questions relatives à la vie communale, en particulier celles concernant les aînés.

Art. 3 Principes

1. Le Conseil des Anciens exerce son activité de manière indépendante de tout parti politique.
2. Ses membres exercent leur activité à titre bénévole.

Chapitre II – Organisation

Art. 4 Composition

1. Le Conseil des Anciens est composé d'un nombre de membres n'excédant pas celui du Conseil municipal.
2. Dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des genres est recherchée.
3. Les membres doivent être domiciliés sur le territoire de la commune de Troinex (ci-après la Commune) et avoir atteint l'âge de référence AVS.

Art. 5 Élection

1. Les membres du Conseil des Anciens sont élus par le Conseil municipal, en début de législature.
2. L'administration communale procède à un appel à candidature avant le début de chaque nouvelle législature communale et fixe les modalités de dépôt des candidatures, ainsi que le nombre de membres à élire.
3. Un seul membre par famille peut être élu.
4. Les membres sont élus en fonction du nombre de voix obtenues, dans la limite des sièges à pourvoir.
5. Les candidats non élus, classés dans la liste des « viennent ensuite », en tenant compte du nombre de voix obtenues, peuvent être appelés à siéger en cas de vacance en cours de législature. Cette liste est tenue à jour par le bureau du Conseil des Anciens.

Art. 6 Durée du mandat

1. La durée du mandat des membres correspond à la durée de la législature communale.
2. Les membres sortants du Conseil des Anciens sont rééligibles pour autant qu'ils remplissent les conditions définies dans le présent règlement.
3. En cas de démission, de décès, de perte du domicile sur le territoire de la Commune ou d'empêchement durable d'un membre, il est pourvu à son remplacement pour la durée restante du mandat sur la base de la « liste des viennent ensuite ».

Chapitre III – Compétences et fonctionnement

Art. 7 Compétences

1. Le Conseil des Anciens est une entité consultative de réflexion et de concertation.
2. Il peut notamment :
   a) participer, à la demande du Conseil administratif, à des projets, études ou consultations ;
   b) soumettre au Conseil administratif des propositions, observations ou recommandations ;
   c) donner un avis sur des questions relatives à la qualité de vie des aînés ;
   d) être consulté par le Conseil administratif et le Conseil municipal sur toute question relevant de son domaine d'intérêt.
3. Il peut proposer au Conseil administratif d'être entendu par les commissions du Conseil municipal, conformément aux dispositions applicables.
4. Il nomme les membres de son bureau qui est composé de :
   a) un président
   b) un vice-président
   c) un secrétaire – trésorier
   d) un délégué à la Plateforme du réseau seniors de Genève.
5. Le bureau assure la gestion des affaires courantes et l'organisation des séances plénières du Conseil des Anciens.

Art. 8 Groupes de travail

1. Le Conseil des Anciens peut constituer des groupes de travail pour des activités spécifiques.
2. Il en définit la mission, la durée et désigne un responsable qui peut être associé aux travaux du bureau.
3. Les groupes de travail rendent compte régulièrement de leurs activités au Conseil des Anciens.

Art. 9 Séances plénières

1. Le Conseil des Anciens se réunit en séance plénière sur convocation du président, à la demande d'au moins trois membres ou à la demande du Conseil administratif.
2. Il se réunit au minimum deux fois par an.
3. En début d'année, le bureau communique aux membres du Conseil des Anciens, au Président du Conseil municipal ainsi qu'au Conseil administratif l'agenda annuel de ses séances.
4. Les séances ne sont pas publiques.
5. Les prises de positions et recommandations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
6. Des représentants du Conseil administratif et du Conseil municipal peuvent être invités à participer aux séances ou être entendus par le Conseil des Anciens.
7. Un procès-verbal est établi pour chaque séance et transmis :
   a) aux membres du Conseil des Anciens pour approbation
   b) au Conseil administratif et au Conseil municipal pour information et diffusion aux Conseillers municipaux.
8. Sur décision du Président, les séances peuvent être enregistrées à des fins de rédaction du procès-verbal.

Art.10 Début de législature

La première séance plénière de législature est présidée par un membre du Conseil administratif jusqu'à l'élection du président.

Chapitre IV – Finances

Art. 11 Ressources et dépenses

1. La Commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil des Anciens selon les disponibilités budgétaires.
2. Les comptes sont remis chaque année à l'administration communale pour vérification et décharge.

Chapitre V – Dispositions finales

Art.12 Modification

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil municipal, d'office ou sur proposition du Conseil des Anciens.

Art.13 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal en date du 14 septembre 2026. Il entre en vigueur à la date de la fin du délai référendaire, soit le 3 novembre 2026.
2. Il abroge et remplace le règlement du 10 mai 2016.